

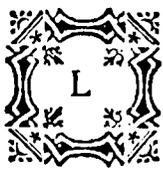
M E M O I R E

S I G N I F I É

POUR demoiselle EUSTOCHYE LABASTROU,
fille majeure, Défenderesse.

CONTRE demoiselle HÉLENE ROBAIN,
fille majeure, Demanderesse ;

ET encore contre le sieur PIERRE-FRANÇOIS
ROBAIN, Intervenant & Demandeur.



A demoiselle Robain a fait assigner en la Cour, où elle poursuit avec une espee d'acharnement la demoiselle Labastrou, en qualité de Supérieure des Filles de la Charité chrétienne de Nevers ; pour la faire condamner à se désister d'une maison & d'une vigne situées à Nevers & dans les environs de cette Ville, sous prétexte que la vente de ces immeubles est nulle, étant faite à gens de main-morte.

A

Si la demoiselle de Labastrou étoit Supérieure des Filles de la Charité de Nevers, si elle avoit qualité pour défendre à la demande de la demoiselle Robain & à l'intervention du sieur Robain, son pere, il lui seroit facile de faire rejeter avec indignation la prétention absurde du sieur & demoiselle Robain ; & pour y parvenir, il lui suffiroit de donner une idée de l'établissement des Filles de la Charité de Nevers, & d'exposer ensuite l'objet de la contestation & les moyens victorieux qu'elle emploieroit pour réfuter la demande qu'on poursuit aussi mal à propos qu'irrégulièrement contre elle.

C'est ce que la demoiselle Labastrou se propose de faire à tout événement, & pour défendre à toutes fins.

Les Filles de la Charité chrétienne subsistent à Nevers de l'aveu & sous la direction de l'Evêque, & du consentement de tous les Corps, soit Ecclésiastiques ou autres de la même Ville.

Les fonctions qui les occupent, sont une école de charité, le soulagement des prisonniers & des pauvres malades : c'est dans leurs Maisons que sont déposées les aumônes destinées à ces œuvres pieuses ; elles n'ont point d'autres fonctions, & il n'est personne qui n'en reconnoisse l'utilité & même la nécessité.

Chaque membre qui compose l'association de ces Filles conserve toujours la liberté primitive. Aucune émission de vœux, nulle rénoncia-

3

tion aux biens de la terre, libres de se retirer quand elles le veulent; chacune d'elles n'a que sa volonté à consulter; elles héritent, on hérite d'elles; elles peuvent acquérir pour elles; elles peuvent vendre, & en tous ces cas il n'est aucun des actes de la société civile qui leur soit interdit.

Le 2 Avril 1737, Magdelaine Balhau, Marie-Therese Conte, Louise-Scholastique Balhau & Marie-Henriette Fouilloux, filles majeures, usantes de leurs droits, acceptantes, tant pour elles que pour Batilde Ferré & Agathe Chiniac, aussi filles majeures, acquirent de Me. Pierre Robain, Procureur en l'Élection de Nevers, une maison qui lui appartenoit en cette Ville, provenant de l'hérédité de ses pere & mère, tenant du midi à une maison appartenante aux Filles de la Charité, moyennant la somme 4700 livres: par ce contrat Magdelaine Balhau & Consortes se réservant le droit de faire interposer un décret volontaire sur cette maison, elles firent usage de cette faculté.

Deux créanciers formerent opposition à ce décret; l'un étoit le sieur Robillard, Procureur aux Conseils, l'autre le nommé Devouge Sauveur; leurs oppositions donnerent lieu à une Sentence de la Pairie de Nevers du 10 Décembre de la même année, en exécution de laquelle & du consentement dudit sieur Pierre Robain, elles payèrent à ces deux créanciers, suivant leurs quittances authentiques du lendemain 11; savoir, au sieur Robillard la somme de 1000 livres pour le principal

de la rente qui lui étoit due par ledit Vendeur, ou quoique ce soit par la demoiselle Baudrion, sa mere, & Me. Pierre-François Robain & Jean, son frere, par contrat du 10 Avril 1730; & 35 livres 8 sols 7 deniers pour arrérages, au moyen de quoi elles furent subrogées aux droits & hypothèques de ce créancier; elles payerent également au nommé Devouge la somme de 379 livres 16 sols 11 deniers pour restant des adjudications à eux faites par Sentence de la même Pairie de Nevers du 13 Avril 1734, rendue tant contre leur Vendeur que contre la dame Baudrion, sa mere & le sieur Pierre-François Robain, son frere, qui est un des Adversaires; ce créancier a également consenti une subrogation à ses droits.

Par un autre contrat du 19 Décembre 1766, le sieur Pierre-François Robain, dont on vient de parler, est frere de celui qui a consenti la vente du 2 Avril 1737; Me. Louis Neble, Docteur en Médecine, & fondé de la procuration de demoiselle Claude-Hélène Robain, sa femme, & demoiselle Claude-Hélène Robain, la jeune, Partie adverse, fille majeure émancipée d'âge, procédante sous l'autorité dudit sieur Neble, son beau-frere & son curateur aux causes, à laquelle, tant ledit sieur Robain, son pere, que ledit sieur Neble, ont promis faire ratifier le présent contrat à sa majorité, ont vendu à la demoiselle Eustochye Labastrou une piece de vigne de la contenance de 25 œuvres environ, située au climat de Pellicie, moyen-

nant la somme de 1900⁵ livres, qui a été payée en la remise d'un billet qui avoit été consenti à son profit par ledit sieur Pierre-François Robain & la demoiselle Petit, sa défunte femme, le 15 Mars précédent, de la somme de 1400 livres & le surplus en argent comptant.

C'est en cet état que par exploit du 18 Septembre 1771, la demoiselle Claude-Hélène Robain, qui depuis la vente de 1766 a acquis l'âge de majorité, a fait assigner au Conseil Supérieur de Clermont ladite demoiselle Eustochye Labastrou, comme Supérieure de la Communauté des Filles de la Charité chrétienne de la Ville de Nevers, pour voir déclarer les deux contrats de vente en question nuls & de nul effet; en conséquence être condamnée à se désister & départir de la maison & de la vigne portées auxdits contrats, avec restitution des jouissances, aux offres qu'elle faisoit de rembourser la somme de 6100 livres, prix desdites ventes, sous la retenue néanmoins du tiers des amendes.

A l'appui de cette demande a paru depuis une requête très-ample, sous la date du 21 Mai 1772, dans laquelle on fait un étalage pompeux de toutes les autorités qu'on a vu être analogues aux ventes en question, l'Edit de 1749 n'a pas été oublié, & tous les préjugés qu'on a trouvés dans le compilateur Denisart ont été recueillis avec le plus grand soin.

Cette requête n'a pas encore semblé assez puis-

fante pour calmer les alârmes qu'inspire une demande contre laquelle le cri de la conscience s'élève, on l'a étayée depuis d'un Mémoire à consulter & d'une consultation imprimés ; on a fait intervenir le sieur Pierre-François Robain, qui a rappelé dans un Mémoire imprimé les mêmes autorités. Peut-être verra-t-on paroître encore de nouvelles productions ?

On va établir quelques propositions qui renverferont en entier le systême de la demoiselle Robain & du sieur Pierre-François Robain, & leur annonceront d'avance que les autorités qu'ils invoquent à leur secours ne trouvent ici aucune application.

La premiere proposition aura pour objet la qualité de la Défenderesse, soit relativement à la vente de 1737, soit à l'égard de celle de 1766.

La seconde, qui ne sera que subsidiaire, contiendra la preuve que ces deux ventes ne sont point dans la classe de celles contre lesquelles s'élevent les Ordonnances de nos Rois.

La troisieme enfin, qui ne sera elle-même que subsidiaire à la seconde, est que la demoiselle Robain seroit en tout cas sans qualité pour en exciper.

Premiere Proposition.

Qui est-ce qui a acquis en 1737 la maison dont il s'agit ? est-ce la prétendue Communauté des Filles de la Charité chrétienne ? font-ce au con-

7

traire des individus isolés & pour leur compte personnel ? Pour le savoir il n'est question que de lire le contrat de vente qui a cette maison pour objet. Ce sont quatre filles majeures qui ont acheté, & pour qui ont-elles acheté ? c'est pour elles, dès que le contrat n'indique point d'autres personnes à qui l'objet de cette vente doit passer : tout ce que nous acquérons, c'est pour nous, c'est pour en avoir la propriété, pour avoir le droit d'en disposer ainsi que nous le jugerons à propos. Si des Notaires asservis volontairement à des formules, très-souvent indifférentes, sont dans l'habitude d'employer dans les ventes ces expressions *hoirs & ayant cause*, il n'y a personne un peu versé dans les affaires qui ne sache que ces expressions sont surabondantes, & que leur omission ne porte aucune atteinte à la translation pleine & entière de la propriété en faveur de l'acquéreur.

Les quatre Filles majeures qui ont accepté cette vente, qui ont stipulé pour elles, ont donc acquis irrévocablement la propriété de cette maison, & si cela est incontestable, la Défenderesse est sans qualité pour défendre à la demande de la demoiselle Robain relativement à cette vente ; on en demande la nullité vis-à-vis d'elle, sur le fondement qu'elle est Supérieure générale de la Communauté des Filles de la Charité chrétienne, & que cette vente a été faite pour & au nom de cette Communauté.

Mais 1°. la Défenderesse n'est point Supérieure

générale , elle ne pourroit donc eſter en jugement ſur une qualité qu'elle n'a pas ; qu'elle en ait pris la qualité en 1766 , en ſuppoſant qu'elle eut le droit de la prendre alors , il eſt certain qu'elle ne l'a pas aujourd'hui.

2°. Quand cette qualité ſeroit encore inhérente à ſa perſonne , cette prétendue qualité ne l'autoriſeroit à défendre à une demande qu'autant qu'elle intéreſſeroit ſa prétendue Communauté ; mais celle-ci lui eſt totalement étrangère ; ce ſont des individus particuliers qui ont acquis pour leur compte la maiſon en queſtion , qui en ont ſeules la propriété , ce n'eſt donc pas contre une & vis-à-vis d'une ſeulement que l'on peut agiter la queſtion de la validité de cette vente , puisſqu'eux ſeuls y ont intérêt.

Mais , dit-on , ces êtres particuliers qui ont acquis en 1737 , ne ſont que des perſonnes interpoſées , & c'eſt pour leur Communauté que l'acquisition en a été faite ; il y a même eu un homme vivant & mourant donné au Seigneur & c'eſt la Communauté qui jouit.

On répond à la demoifelle Robain que c'eſt toujours vis-à-vis les quatre Filles majeures qui ont acquis qu'il faut qu'elle agite cette queſtion , car enfin ſon ſyſtème étant de faire annuller cette vente , ſur le fondement qu'elle a été faite avec des perſonnes interpoſées , c'eſt à ces perſonnes qu'elle prétend avoir été interpoſée qu'il faut qu'elle ſ'adreſſe : on ne peut pas les juger telles , ſans les entendre , & on ne peut pas les dépouiller , ſans le

9

les appeller d'une propriété que la vente de 1737 leur attribue, au moins extérieurement; ce seroit renverser les regles.

Lorsque ces quatre Filles majeures seront inquiétées, elles répondront sans doute que le prétendu homme vivant & mourant est un roman; & quant à l'occupation actuelle de ladite maison, elles peuvent demander à la demoiselle Robain, si un propriétaire d'une maison, qui ne peut ou ne veut pas l'occuper en personne, n'a pas le droit de l'affencer, de permettre, soit par des vues pieuses ou déterminées par l'amitié, que telle ou telle personne l'occupe en son absence? Elles peuvent dire encore que l'idée d'interposition des personnes est d'autant plus absurde, que dans le contrat de vente en question on déclare expressément que cette maison tient à une maison des Filles de la Charité: ce qui prouve que la Communauté n'entroit pour rien dans cette vente; en un mot que ce n'est pas sur des conjectures, qu'une imagination échauffée ne manque pas de jeter au hazard, que l'on peut sacrifier ce droit si précieux, si respecté dans un gouvernement sage, le droit de propriété.

Mais encore une fois, ce n'est point à la Défenderesse à entrer ici en lice, elle n'a ni droit ni qualité, & cette même raison, qui rendroit sa défense ridicule, imprime ce caractère à la demande de la demoiselle Robain.

Quant à la vente de 1766, c'est à la d^{lle}. Labastrou à en soutenir la validité, mais pourquoi? c'est

que l'objet de cette vente lui appartient, & n'appartient qu'à elle seule. Il n'appartient qu'à elle seule, parce qu'elle seule en a acquis la propriété, & que c'est de ses deniers que le prix en a été payé.

On équivoqueroit vainement sur la qualité que le Notaire lui a donné par ce contrat, elle étoit connue alors dans la Ville de Nevers pour Supérieure des Filles de la Charité, comme on en agit à l'égard de toutes parties contractantes que l'on désigne toujours par leur état, leur qualité, le rang qu'elles tiennent dans la société : mais c'est la personne & non les qualités qu'il faut considérer, ce ne sont pas les titres & les rangs qui stipulent, ce sont les individus qui en sont décorés ; ce n'est point comme Supérieure, & en cette qualité que la Défenderesse a acquis, c'est Eustochye Labastrou qui a acheté & payé ; c'est elle qui est devenue propriétaire, elle seule pouvoit vendre cette vigne, & quoiqu'elle ne doive point à la demoiselle Robain le compte de ses intentions, elle veut pourtant bien lui déclarer qu'elle a celle de faire la vente de la vigne en question, qu'elle l'a déjà annoncé dans le public, & que dès qu'elle aura trouvé un acheteur elle consommera la vente avec plaisir.

Seconde Proposition.

Si les deux ventes en question intéressoient les Filles de la Charité chrétienne, comme elles leur sont étrangères, elles n'en seroient pas moins valables.

Pour l'établir on n'ira pas, comme la demoiselle Robain, fouiller jusques chez les Romains, ni passer en revue les Edits & Déclarations qui concernent les gens de main-morte. Une semblable prolixité n'annonce que la foiblesse d'une cause.

L'Edit de Décembre 1691 appelle gens de main-morte les Archevêques, les Evêques, Abbés, Doyens, Prévôts, Archidiaques, Chapitres, Curés, Chapelains, Monasteres, Fabriques, Commandeurs séculiers & réguliers, Universités, Facultés, Colleges, Administrateurs d'Hôpitaux, Maires & Echevins, Consuls, Syndics, Capitouls, Bourgs, Bourgades, Villages & Hameaux : tels sont ceux qui ne peuvent acquérir des immeubles qu'avec la permission du Roi.

La disposition de cet Edit se trouve encore expliquée & confirmée par l'Edit de 1749. Suivant l'article premier de cet Edit les défenses des précédents sont renouvelées, & en conséquence il ne peut être fait aucun nouvel établissement de corps & gens de main-morte, tels qu'ils sont dits ailleurs dans celui de 1691, si ce n'est en vertu d'une permission expresse portée par des Lettres patentes enregistrees; & en l'article deux, défenses sont faites de faire à l'avenir aucune disposition pour former un nouvel établissement de la qualité de ceux dont on vient de parler.

Arrêtons-nous ici; il n'est point question dans l'un & l'autre Edit, & la demoiselle Robain n'établira pas le contraire par la citation d'aucune autre

loi; il n'est pas question, disons-nous, des écoles de charité, de ces établissemens qui n'ont d'autre objet que le soulagement des pauvres prisonniers & pauvres malades. Ces établissemens ne sont point assimilés aux gens de main-morte. Qu'un nombre quelconque de filles ou d'hommes charitables s'affoient librement pour le temps qu'ils jugeront à propos pour tenir une école de charité, pour soulager gratuitement les pauvres malades, pour avoir soin des prisonniers, pour être les dispensateurs des aumônes qu'ils reçoivent, ils ne forment pas pour cela un corps ni une communauté, ils ne sont point gens de main-morte, il en existoit avant l'Edit de 1691, il en existoit en 1749, pourquoi donc ces deux Edits n'en font-ils pas mention? pourquoi ne les trouve-t-on point compris dans la liste très-longue des gens de main-morte? c'est qu'on a pensé, on a jugé qu'ils ne méritoient pas une semblable qualification, qu'ils ne pouvoient en avoir le caractère. On a regardé ces êtres charitables & officieux, qui se consacroient librement & pour un temps soumis à leur volonté à cette œuvre pieuse, comme tenant toujours à la Société dont ils n'étoient point retranchés; en un mot il suffit que les Edits ne les déclarent pas gens de main-morte, pour qu'on ne puisse leur appliquer les principes du gouvernement relatif aux gens de main-morte. Il ne faut point de Lettres patentes pour autoriser un nombre quelconque de personnes, de l'un & l'autre sexe à tenir dans une Ville

une école de charité pour enseigner à lire , à écrire & à apprendre les principes de la religion : il n'en faut point pour légitimer leurs soins envers les prisonniers & les pauvres : voilà encore une fois le motif du silence des Edits , ou plutôt de la volonté expresse des Rois , de ne les point comprendre dans la classe des gens de main-morte.

Mais allons plus loin , elles en sont formellement exceptées , & on en trouve la preuve dans l'article 3 du même Edit. Les deux premiers art. contiennent des dispositions sévères au sujet des gens de main-morte. Mais en l'article 3 il est dit : n'entendons comprendre dans les deux articles précédents les fondations particulières , qui ne tendroient à l'établissement d'aucun nouveau Corps , Collège ou Communauté , & qui n'auroient pour objet que la célébration des messes ou obits , la subsistance d'Etudiants ou de pauvres Ecclésiastiques ou Séculiers , du mariage des pauvres Filles , écoles de charité , soulagement des prisonniers ou autres œuvres pieuses de même valeur & également utiles au public , à l'égard desquelles il ne sera point nécessaire d'obtenir nos Lettres patentes.

Si par la teneur de ce dernier article les écoles de charité , les personnes qui se proposent pour le soulagement des prisonniers & autres œuvres pieuses également utiles au public , sont dans l'exception , ce n'est point à elles que l'Edit de 1749 s'adresse. On peut leur attribuer des biens destinés aux emplois auxquels elles se livrent par quelqu'acte

que ce foit , mais fans avoir besoin de Lettres patentes : elles ne font point dans l'obligation de recourir à cette formalité pour être autorifées à faire le bien , parce qu'elles ne forment point un Corps , une Communauté : elles peuvent recevoir valablement , elles peuvent donc acquérir , l'un eft une fuite néceffaire de l'autre ; fi elles achètent pour elles , ce font des particulieres qui achètent & qui peuvent le faire auffi valablement que chaque membre de la Société : fi elles achètent pour l'objet des écoles de charité , foulagement des prifonniers , le Miniftère public a feulement le droit d'infpection fur l'emploi des revenus , mais dans l'un & l'autre cas il n'y a jamais eu ombre d'incapacité pour acquérir.

On a donc eu raifon de foutenir que quand même les deux ventes en queftion ne formeroient pas des titres personnels aux quatre Filles majeures qui ont acquis en 1737 , & à Euftochye Labaftrou , qui a acheté en 1766 , les Edits , les Ordonnances , les Arrêts cités par la demoifelle Robain ne reçoivent ici aucune application.

Troifieme Propofition.

On a annoncé qu'en tout événement la demoifelle Robain feroit fans qualité pour attaquer la vente de 1737 ; la demoifelle Robain fe fonde fur l'Edit de 1749 , mais c'eft ce même Edit qui écarte fa prétention. L'article 10 eft conçu en ces termes : des enfans , ou préfumptifs héritiers , feront

admis du vivant , même de ceux qui auront fait lefd. ventes ou dispositions , à réclamer les biens par eux donnés ou aliénés , voulons qu'ils en soient mis en possession , &c.

Il est d'abord certain que les vendeurs ne peuvent pas réclamer eux-mêmes contre les ventes qu'ils ont faites , que ce droit n'appartient qu'à leurs enfants ou présomptifs héritiers qui peuvent l'exercer même dès leur vivant : voilà ce qui ne faut pas perdre de vue.

Ceci posé , c'est Me. Pierre Robain , Procureur en l'Electiion de Nevers , qui a vendu la maison en question par le contrat du 2 Avril 1737 , & la demoiselle Robain n'est ni fille ni héritiere du vendeur ; Me. Pierre Robain est mort garçon , & même avant la naissance de la demoiselle Robain ; son héritier a été Me. Pierre-François Robain , son frere , & pere de ladite demoiselle Robain ; ainsi la demoiselle n'étant ni fille , ni héritiere du vendeur , est sans droit & sans qualité pour réclamer contre la vente en question ; c'est une vérité démontrée par l'Edit même qu'elle invoque en sa faveur.

Auroit-elle plus de droit relativement à la vente de la vigne faite en 1766 ? On voit par le contrat que Me. Pierre-François Robain , Me. Louis Neble , fondé de la procuration de dame Claude-Hélène Robain , sa femme , & la demoiselle Robain ont vendu la vigne en question , & l'ont vendue conjointement & solidairement. Ainsi la demoiselle Robain , comme venderesse solidaire , ne peut réclamer contre la vente en question , quand elle

ne feroit pas covenderesse , n'étant point héritiere présomptive de la dame Neble , sa sœur , qui a des enfans , elle n'auroit encore aucune qualité. Cette troisieme proposition est donc encore établie avec solidité.

Résumons-nous ; la d^{me}. Labastrou , à qui la vente de 1737 est étrangere , qui ne concerne que les quatre Filles majeures qui ont stipulé , & qui sont propriétaires personnellement de la maison qui est l'objet de cette vente , n'a point de qualité pour défendre à la demande de la demoiselle Robain ; & quant à la seconde vente de 1766 , la vigne qu'elle a acquise étant son bien personnel , l'ayant acquise pour elle , l'ayant payée de ses propres deniers , sa validité ne peut faire l'objet d'une difficulté raisonnable. Quand même les deux ventes en question seroient le bien propre de ce qu'on appelle Filles de la Charité , n'étant point gens de main-morte , leur validité seroit encore incontestable.

Enfin , en tout événement la demoiselle Robain est sans droit , sans qualité quelconque pour réclamer contre ces ventes , & dans tous les cas elle doit subir la peine de sa mauvaise contestation , & être punie de sa témérité par une condamnation de dépens.

Monfieur AUBIER DE LA MONTEILHE,
Rapporteur.

DARTIS, Procureur.

A CLERMONT-FERRAND,

De l'Imprimerie de PIERRE VIALLANES , Imprimeur des Domaines
du Roi, Rue S. Gouss, près l'ancien Marché au Bled. 1773.